

Français·es de l'étranger et aide juridique : rapport de commission

Assemblée des Français·es de l'étranger — Commission des Lois, Règlements et
Affaires consulaires

Jean-Baka Domelevo Entfellner

2023-10-27

Table des matières

1	Introduction	2
2	Support budgétaire	3
3	Pilotage par les services du Ministère de la Justice	4
4	L'aide à l'accès au droit (AD)	4
5	L'aide juridictionnelle (AJ)	7
5.1	Principe de l'aide juridictionnelle	7
5.2	Champ des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle	8
5.3	Prestations couvertes par l'aide juridictionnelle	8
5.4	Condition de ressources	8
5.4.1	Plafonds de revenu annuel	9
5.4.2	Plafonds de patrimoine	12
5.5	Effectuer une demande d'aide juridictionnelle en pratique	12
5.6	Quelques statistiques sur les demandes d'aide juridictionnelle	13
6	Annexe : bilan 2022–2023 de mon mandat de membre titulaire représentant les Français·es de l'étranger au sein du Conseil National de l'Aide Juridique (CNAJ)	15
6.1	Réunion du CNAJ le lundi 20 décembre 2021	15
6.2	Réunion du CNAJ le mercredi 12 janvier 2022	16
6.3	Réunion du CNAJ le jeudi 03 février 2022	16
6.4	Réunion du CNAJ le mercredi 23 février 2022	16
6.5	Réunion du CNAJ le jeudi 21 avril 2022	16
6.6	Réunion du CNAJ le jeudi 24 novembre 2022	17
6.7	Nouvelle mandature du CNAJ débutant en février 2023	17
6.8	Réunion du CNAJ le vendredi 17 mars 2023	17

6.9	Remise du prix de l'accès au droit du CNAJ le vendredi 16 juin 2023	17
6.10	Ma visite au CNAJ/SADJAV le mardi 29 août 2023	18
6.11	Réunion du CNAJ le vendredi 20 octobre 2023	18

1 Introduction

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est venue consacrer en droit français le principe de l'universalité de l'accès à la justice, quel que soit le niveau de ressources des justiciables, par la généralisation sur tout le territoire national de points d'accès à l'information juridique et par la mise en place d'un mécanisme d'aide dans le domaine juridique destiné aux personnes les plus modestes. Ci après, nous nous permettons d'abrégé en écrivant « loi de 1991 » pour parler de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, si fondamentale à notre propos. Lorsque nous mentionnerons un article sans faire référence à la loi qui le contient, il s'agira systématiquement de cette loi n° 91-647 du 10/07/1991.

Le décret d'application en vigueur pour la loi de 1991 est le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

Le principe de **l'aide juridique**, tel qu'inscrit dans la loi de 1991, se décline en trois volets :

1. **l'aide à l'accès au droit**, c'est-à-dire l'accès généralisé et gratuit à une information juridique pertinente de premier niveau ;
2. **l'aide juridictionnelle**, c'est-à-dire la prise en charge partielle ou totale par l'État des frais de justice encourus par des personnes dont les revenus et/ou le patrimoine se trouvent en deçà de certains plafonds définis par un décret en Conseil d'État, lesquels plafonds sont réévalués annuellement ;
3. **l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles**, c'est-à-dire la prise en charge également par l'État des frais d'intervention de l'avocat dans des procédures dites non juridictionnelles, c'est-à-dire qui n'entrent pas dans le cadre d'une action en justice. C'est par exemple le cas des procédures de contrôle et de rétention des étrangers suspectés d'infraction au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), des procédures de retenue douanières telles que prévues par le Code des douanes, de procédures disciplinaires en milieu carcéral ou de mesures de restriction des libertés en milieu socio-médico-judiciaire de sûreté.

Les articles 65 et 66 de la loi de 1991 ont par ailleurs créé le Conseil National de l'Aide Juridique (CNAJ), une instance composée à majorité de représentants des professions du droit (directeurs des services de greffe judiciaire, avocats, huissiers de justice – désormais appelés commissaires de justice –, notaires) au sein de laquelle on compte un représentant titulaire et un suppléant au titre des Français-es de l'étranger, nommés sur proposition de l'Assemblée des Français-es de l'étranger (AFE). C'est Jeanne Dubard-Kájtár qui nous y représentait lors de la précédente mandature de l'AFE, et c'est désormais Jean-Baka Domelevo Entfellner qui

assume cette fonction depuis début 2022. Le CNAJ est saisi pour avis par le gouvernement lors de tout projet de loi ou projet de décret touchant aux dispositifs de l'aide juridique (telle qu'organisée autour des trois axes ci-dessus). Le CNAJ peut également s'auto-saisir de tous travaux qu'il juge pertinents et qui entrent dans le périmètre de l'aide juridique.

L'alinéa 2 de l'article 66 de la loi de 1991 affirme l'importance de l'inclusion des Françaises et des Français de l'étranger dans le périmètre de l'aide juridique : « Les études, rapports et délibérations du Conseil national de l'aide juridique doivent tenir compte de la situation particulière des Français établis hors de France en matière d'aide juridictionnelle et d'accès au droit. » Il est donc légitime que dans tous les travaux du CNAJ, les membres du Conseil portent une attention toute particulière à la situation spécifique des Françaises et des Français vivant à l'étranger. L'objet du présent rapport est de constituer un point d'étape, plus de 30 ans après l'entrée en vigueur de la loi de 1991, en ce qui concerne la façon dont nos compatriotes Français-es de l'étranger ont été concrètement inclus-es ou non dans le périmètre d'action de l'aide juridique.

En plus de constituer un tel rapport d'étape, le présent document trouvera son adaptation en un guide pratique donnant toutes les informations permettant aux Français-es de l'étranger un accès plus aisé aux dispositifs de l'aide juridique.

Le troisième aspect de l'aide juridique (à savoir l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles) trouvant sa mise en pratique essentiellement, si ce n'est exclusivement, sur le sol français, nous aborderons dans ce rapport uniquement les deux premiers aspects de l'aide juridique : (1) l'aide à l'accès au droit et (2) l'aide juridictionnelle. Nous emploierons parfois les abréviations "AD" et "AJ" pour désigner respectivement l'accès au droit et l'aide juridictionnelle.

Droit français uniquement

Tous les dispositifs présentés dans ce rapport concernent l'aide juridique en droit français, pour des contentieux examinés ou à examiner devant des juridictions françaises. Il n'existe malheureusement pas à ce jour de dispositifs publics français d'aide à l'accès au droit et à la justice pour les Français-es de l'étranger ayant à faire face à des litiges devant être réglés en droit local devant l'une des juridictions de leur lieu de résidence.

2 Support budgétaire

C'est le programme 101 du Ministère de la Justice, « Accès au droit et à la justice », qui fournit les crédits soutenant l'action publique en la matière, à la fois pour ce qui concerne l'aide juridictionnelle (Action 1), le développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité (Action 2), l'aide aux victimes (Action 3) et les dispositifs de médiation et d'espaces de rencontre (Action 4).

Nous présentons en Table 1 l'évolution de ce budget sur les récents Projets de Loi de Finances (PLF), en incluant les chiffres spécifiques à l'aide juridictionnelle (AJ) et à l'accès au droit (AD).

Table 1: Évolution du budget de l'accès au droit et à la justice (Ministère de la Justice, programme 101) en PLF (millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Programme 101	466,8	530,5	585,2	680,0	712,5	734,2
dont AJ (Action 1)	423,7	484,3	534,0	615,2	641,1	657,1
dont AD (Action 2)	8,3	8,6	9,5	12,3	14,7	16,1

3 Pilotage par les services du Ministère de la Justice

Au sein du Ministère de la Justice, c'est le Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes (SADJAV) qui pilote les politiques publiques d'accès au droit et d'aide juridictionnelle. Placé sous la direction du magistrat Philippe CAILLOL, le SADJAV héberge également en son sein le secrétariat du Conseil National de l'Aide Juridique (CNAJ).

Au sein du SADJAV, c'est le Bureau de l'aide juridictionnelle (mal nommé, car les BAJ sont les instances de décision décentralisées qui traitent les dossiers de demande d'aide juridictionnelle), placé sous la direction de M. Maxime GHIZZI, qui est chargé d'élaborer les lois et les règlements relatifs à l'aide juridictionnelle (action 1 du programme 101). Toujours au sein du SADJAV, c'est le Bureau de l'accès au droit et à la médiation (BADM), placé sous la direction de Mme Diren SAHIN, qui pilote les politiques d'accès au droit et de médiation (actions 2 et 4 du programme 101). Ces deux bureaux (BAJ et BADM) n'assurent pas d'accueil du public et sont situés dans le complexe de bureaux du Ministère de la Justice au Millénaire 2 (Paris 19^e arrondissement).

4 L'aide à l'accès au droit (AD)

L'aide à l'accès au droit vise à permettre un accès gratuit à un premier niveau d'assistance et de conseil en matière juridique. L'article 53 de la loi de 1991 détaille cette aide en quatre volets :

- (1) L'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ;
- (2) L'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles ;
- (3) La consultation en matière juridique ;
- (4) L'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques.

On voit donc qu'il s'agit d'une aide au contenu relativement large, qui peut même en certains cas recouvrir des prestations d'assistance habituellement dispensées à titre onéreux par les avocats et avocats-conseils. En France métropolitaine et dans les DROM-COM, cette aide est délivrée physiquement dans 2685 « point-justice » qui maillent le territoire. Les justiciables peuvent s'y rendre avec ou sans rendez-vous pendant les horaires d'ouverture de ces centres. Il est à noter que le vocable « point-justice » rassemble désormais un ensemble de structures anciennement appelées points d'accès au droit, relais d'accès au droit, maisons de justice et du droit (MJD) ou antennes de justice, selon leur taille et leur périmètre de compétences. Selon le rapport d'activité 2021 du SADJAV, au 31 décembre 2021, 529 des 2080 point-justice étaient intégrés aux espaces d'accueil et d'information du citoyen labellisés « France services », c'est-à-dire 30% du nombre total d'espaces « France services ». Toujours selon ce rapport, 95% de la population française vivant en France se trouvait à moins de 30 minutes d'un point-justice à la fin 2021, ce chiffre étant de plus de 97% à la fin 2023. Au 31 décembre 2022, on dénombrait 2685 point-justice, dont 148 maisons de justice et du droit (source : PLF 2024 du programme 101).

Les point-justice sont gérés au plus près du terrain par les 100 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD, institués par l'article 54 de la loi de 1991) ainsi que par les 4 conseils de l'accès au droit (CAD) de Saint-Martin et Saint-Barthélemy (Basse-Terre, Guadeloupe) de Polynésie française (créé en juillet 2022), de Saint-Pierre et Miquelon et de Nouvelle-Calédonie (derniers ajoutés à la liste).

Le Ministère de la Justice met à disposition en ligne un [annuaire géographique des point-justice](#) ainsi qu'une [carte interactive des maisons de justice et du droit et des CAD/CDAD](#).

Sans avoir à se déplacer dans un point-justice ou un espace « France services » non point-justice mais disposant d'heures de permanence juridique, les justiciables peuvent également obtenir un certain nombre d'informations juridiques par deux moyens :

1. Le portail internet <https://www.justice.fr> (à ne pas confondre avec le portail officiel du Ministère de la Justice <https://www.justice.gouv.fr>, moins destiné à une consommation « grand public »), qui fournit un grand nombre d'informations organisées par catégories ou types de procédures, e.g. « Famille », « État civil », etc (cf. capture d'écran en Figure 1).
2. Le « numéro unique de l'accès au droit », mis en service en septembre 2021. Depuis la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, ce numéro unique est le 30 39, accessible gratuitement, avec une personne au bout du fil pendant les horaires de travail. Depuis les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin) et depuis l'étranger, **il faut contacter le +33 9 70 82 31 90**, qui fait l'objet de la même tarification qu'un appel vers un téléphone fixe en France. Les personnes répondant à ce numéro étant des personnes travaillant au sein des point-justice, le serveur téléphonique demande d'abord à l'appelant de bien vouloir saisir un code postal, pour ensuite rediriger l'appel vers le ou les point-justice adossé(s) au code postal saisi. Pour les Françaises et les Français de l'étranger, cela se traduit par la nécessité d'indiquer un code postal français géographiquement proche de leur domicile, ou en tout cas sur un fuseau horaire proche



Effectuer ses démarches

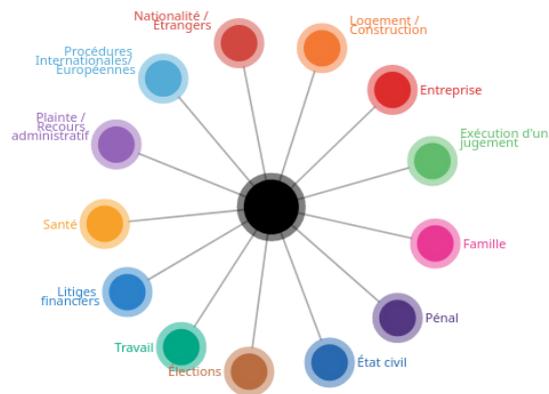


Figure 1: Le portail d'accès au droit justice.fr

(par exemple choisir un code postal de Cayenne pour les FdE d'Amérique du Sud) afin de parvenir à contacter quelqu'un par le +33 9 70 82 31 90 sur des horaires correspondant plus ou moins aux heures travaillées dans leur pays de résidence. Afin de permettre aux Françaises et Français de l'étranger d'utiliser ce service téléphonique le plus efficacement possible, nous indiquons en Table 2 les point-justice situés en outre-mer ainsi que les codes postaux et les fuseaux horaires correspondants. Nous avons eu confirmation de la part du Ministère de la Justice que nos compatriotes résidant à l'étranger peuvent effectivement tenter d'obtenir des informations juridiques correspondant à leur problématique en contactant via le numéro unique de l'accès au droit (+33 9 70 82 31 90) le point-justice géographiquement le plus proche de leur domicile.

Table 2: Quelques point-justice en outre-mer (un seul listé par territoire) et les codes postaux à indiquer au +33 9 70 82 31 90

fuseau horaire	point-justice	DROM-COM	code postal
GMT-4	Saint-Martin	Guadeloupe	97150
GMT-4	Saint-Barthélemy	Guadeloupe	97133
GMT-4	Pointe-à-Pitre	Guadeloupe	97110
GMT-4	Fort de France	Martinique	97200
GMT-3	Cayenne	Guyane	97300
GMT+3	Mamoudzou	Mayotte	97600
GMT+4	Saint-Denis	La Réunion	97400
GMT+11	Poindimié	Nouvelle-Calédonie	98822

5 L'aide juridictionnelle (AJ)

5.1 Principe de l'aide juridictionnelle

On désigne par « aide juridictionnelle » un ensemble de dispositions légales et réglementaires destinées à permettre aux personnes dont les ressources sont insuffisantes de faire valoir leurs droits en justice : pour ces personnes, l'aide juridictionnelle consiste en la **prise en charge par l'État des frais de justice encourus pour une action présente ou à venir devant des juridictions françaises**, notamment les frais de représentation légale par un avocat ou une avocate.

En fonction des revenus du demandeur, l'aide peut être totale (100% des frais de justice couverts par l'État) ou bien partielle. Dans ce dernier cas, la proportion des frais couverts par l'État, ou « part contributive de l'État », est une quotité de 25% ou de 55% déterminée par les ressources du demandeur.

5.2 Champ des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle

Toute personne physique de nationalité française ou ressortissante d'un pays de l'UE peut profiter de l'aide juridictionnelle.

Universalité du dispositif de l'aide juridictionnelle

Si d'autres catégories de personnes peuvent en profiter, en tout état de cause, **tou·te·s les Françaises et les Français de l'étranger, sans aucune condition de résidence, peuvent profiter de l'aide juridictionnelle** (bien sûr sous condition de ressources, cf. infra).

Dans certains cas particuliers, des personnes étrangères (par exemple la mère non française d'un enfant mineur français qui est partie au litige, ou encore l'épouse non française d'un conjoint français dans le cadre d'une procédure de divorce en droit français, etc) peuvent également bénéficier de l'aide juridictionnelle, et ce même lorsque ces personnes ne résident pas en France (3e alinéa de l'article 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991). Dans le cas de la mère non française d'un mineur français, celle-ci agit en représentation de son enfant sur lequel elle a l'autorité parentale, et est donc en droit de constituer un dossier de demande d'aide juridictionnelle pour le bénéfice de son enfant français.

Un point d'attention existe cependant : un demandeur bénéficiant déjà d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection à même de couvrir ses frais de justice sera automatiquement débouté de sa demande d'aide juridictionnelle et devra faire jouer ces autres dispositifs tiers. De même, les personnes ayant subi un préjudice, étant menacées ou attaquées en justice dans le cadre ou du fait de leurs activités professionnelles, lorsqu'elles bénéficient d'une protection juridique de la part de leur employeur, ne sont pas admises à l'AJ et doivent se tourner vers ce dispositif tiers de protection juridique pour être assistées dans leurs démarches juridiques.

5.3 Prestations couvertes par l'aide juridictionnelle

Au titre de l'aide juridictionnelle, l'État prend en charge tout ou partie des honoraires des auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice, traducteurs officiels, commissaires de justice, etc) et des frais du procès, mais également les honoraires des auxiliaires de justice intervenant dans des phases pré-contentieuses.

5.4 Condition de ressources

L'octroi de l'aide juridictionnelle est soumis à une triple condition de ressources, prenant en compte :

1. les revenus annuels, c'est-à-dire le revenu fiscal de référence (RFR) ou, à défaut (notamment dans le cas des Français-es de l'étranger non résidents fiscaux en France), les ressources imposables du demandeur ;

2. la valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier, même non productif de revenus ;
3. la composition du foyer fiscal.

En outre, le dernier alinéa de l'article 4 de la loi de 1991 précise qu'en certains cas, le bureau examinant la demande d'aide juridictionnelle est amené à exclure du calcul du montant des ressources « les biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour les intéressés ».

Même si le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 dispose que « Les plafonds annuels d'éligibilité des personnes physiques à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat sont fixés par décret en Conseil d'État », lesdits plafonds sont désormais publiés dans une circulaire du Ministère de la Justice diffusée largement et disponible en ligne. Ainsi, les plafonds actuels sont publiés dans la [circulaire JUST2301654C du Ministère de la Justice](#) en date du 17 janvier 2023. Les montants étant réévalués chaque année, on doit s'attendre à une nouvelle circulaire les ajustant courant janvier 2024. Les taux ci-dessous restent en vigueur jusqu'à la publication de cette prochaine circulaire.

! Règle stricte de non-dépassement des plafonds

La règle de non-dépassement des plafonds de ressources (revenus et patrimoine) s'applique de façon stricte : il suffit qu'un seul des deux plafonds soit dépassé pour que le ou les requérant soit non recevable à l'aide juridictionnelle.

5.4.1 Plafonds de revenu annuel

Le revenu pris en compte est le **revenu fiscal de référence (RFR)** mentionné sur le dernier avis d'imposition (donc arrondi à l'euro le plus proche). Ce revenu fiscal de référence s'apprécie au sens du 1° du IV de l'[article 1417 du Code général des impôts](#) : c'est essentiellement le revenu net.

i Revenus en l'absence de RFR

En l'absence de revenu fiscal de référence, le montant des revenus pris en compte pour apprécier le droit à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat correspond au double du montant des revenus imposables perçus par le foyer au cours des six derniers mois après abattement de 10 % (article 8 du décret n° 2020-1717).

La Table 3 donne la quotité d'aide juridictionnelle pour les différentes tranches de RFR dans le cas d'un foyer fiscal constitué d'une seule personne.

Table 3: Part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle pour un foyer fiscal ne comprenant que le demandeur

revenu net	quotité d'aide juridictionnelle
RFR \leq 12 271 €	aide juridictionnelle totale (100%) et aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles
12 272 € \leq RFR \leq 14 505 €	aide juridictionnelle partielle au taux de 55%
14 506 € \leq RFR \leq 18 404 €	aide juridictionnelle partielle au taux de 25%
RFR \leq 18 405 €	demandeur non éligible , ni à l'aide juridictionnelle, ni à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

Dans le cas d'un foyer fiscal composé de plus d'une personne, les plafonds sont plus élevés (à condition que la procédure judiciaire en cours ou envisagée n'oppose pas les membres du foyer fiscal les uns aux autres, auquel cas on calcule les ressources et les plafonds de manière individualisée) :

- les plafonds de ressources ci-dessus sont majorés de $0,18 \times 12271$ € pour chacune des deux premières personnes supplémentaires ;
- puis de $0,1137 \times 12271$ € pour chacune des personnes au-delà de la 3e (article 6 du décret n° 2020-1717).

La Table 4 donne les chiffres de plafond de revenu net pour les différentes tranches d'aide juridictionnelle et les différentes tailles de foyer fiscal.

Table 4: Tranches de revenu net (RFR arrondi à l'euro) et part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle pour un foyer fiscal comprenant plusieurs personnes

		Revenu fiscal de référence (en euros) en fonction du nombre de personnes composant le foyer fiscal											
		2		3		4		5		6		7	
Part contributive de l'État		seuil	plafond	seuil	plafond	seuil	plafond	seuil	plafond	seuil	plafond	seuil	plafond
	100%		–	14480	–	16689	–	18084	–	19480	–	20875	–
55%		14481	16714	16690	18922	18085	20318	19481	21713	20876	23108	22271	24503
25%		16715	20613	18923	22822	20319	24217	21714	25612	23109	27007	24504	28403

i Revenus de l'année $(n-1)$, patrimoine de l'année n

L'évaluation des demandes d'aide juridictionnelle se fait sur la base des **revenus de l'année précédente** (RFR du dernier avis d'imposition) et du **patrimoine mobilier et immobilier de l'année courante**.

Cependant, lorsqu'il y a eu un changement de situation significatif entre le moment où l'avis d'imposition le plus récent a été établi et le moment de la demande d'aide juridictionnelle, le montant pris en compte pour apprécier le droit à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat correspond au double du montant des revenus imposables perçus par le foyer fiscal au cours des six derniers mois après abattement de 10% (article 4 du décret n° 2020-1717).

5.4.2 Plafonds de patrimoine

Le premier montant de la Table 3 (12 271 €) entre aussi en ligne de compte pour le calcul de deux autres plafonds. En effet, le bénéfice de l'aide **ne peut être accordé** dès lors que l'une au moins des deux conditions suivantes est vérifiée :

- le demandeur ou la demanderesse bénéficie d'un patrimoine mobilier ou financier supérieur à ce montant,
- le demandeur ou la demanderesse bénéficie d'un patrimoine immobilier, hors résidence principale et habituelle et hors locaux à usage professionnel, supérieur à trois fois cette somme.

5.5 Effectuer une demande d'aide juridictionnelle en pratique

On peut effectuer une demande d'AJ soit en ligne, après identification sur le portail service-public.fr, soit au moyen d'un formulaire papier à adresser au Bureau de l'aide juridictionnelle (BAJ) compétent pour le Tribunal où a lieu ou va se dérouler l'action en justice pour laquelle est demandé le bénéfice de l'AJ.

💡 Simuler le résultat d'une demande d'aide juridictionnelle

Le Ministère de la Justice a mis en ligne un service de simulation d'une demande d'aide juridictionnelle, qui effectue automatiquement les calculs de quotité d'AJ en fonction des revenus, du patrimoine et de la taille du foyer fiscal présentés ci-dessus. L'adresse de ce simulateur accessible gratuitement et sans authentification est <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur>.

Pour effectuer une demande "papier", il faut remplir le [formulaire Cerfa n° 16146*03](#), dont [la notice explicative se trouve en ligne ici](#). Une fois rempli, ce formulaire accompagné des documents justificatifs nécessaires doit être adressé au Bureau d'aide juridictionnelle compétent pour votre demande, c'est-à-dire celui qui a dans son ressort le tribunal qui traite ou va traiter l'affaire pour laquelle le bénéfice de l'AJ est demandé.

Pour effectuer une demande d'aide juridictionnelle directement en ligne, il faut disposer d'un compte FranceConnect (l'agrégateur d'authentications par lequel on accède au portail <https://service-public.fr>) et remplir le formulaire disponible via l'adresse <https://www.aide.juridictionnelle.justice.fr/>.

5.6 Quelques statistiques sur les demandes d'aide juridictionnelle

Il y a environ un million de demandes d'aide juridictionnelle déposées chaque année. Le volume de demandes d'AJ depuis l'étranger est cependant faible, sans doute en partie à cause du manque d'information en la matière : en 2021, moins de 30 demandes d'AJ émanaient de l'étranger.

Les statistiques d'acceptation et de rejet des demandes d'AJ varient d'un département à l'autre, et les situations rencontrées en matière judiciaire par les Françaises et les Français de l'étranger ne sont pas forcément celles rencontrées en France. À titre d'exemple, on peut cependant consulter en Table 5 les statistiques correspondant aux demandes d'AJ traitées en 2022 par les BAJ situés outre-mer.

Table 5: Quelques chiffres correspondant aux demandes d'AJ traitées en 2022 par les BAJ situés outre-mer

BAJ	AJ partielle (25% ou 55%)	AJ totale (100%)	Caducité	Désistement	Incompétence	Rejet	Retrait	Total
Pointe-à-Pitre (Guadeloupe)	127	3039	–	4	73	73	1	3317
Cayenne (Guyane)	62	3302	85	1	42	163	1	3656
Fort de France (Martinique)	182	2275	77	–	42	169	–	2745
Nouméa (Nouvelle-Calédonie)	86	2094	–	–	1	66	1	2248
Papeete (Tahiti)	97	4425	173	2	1	153	4	4855
Mamoudzou (Mayotte)	8	1506	300	6	4	247	2	2073

BAJ	AJ partielle (25% ou 55%)	AJ totale (100%)	Caducité	Désistement	Incompétence	Rejet	Retrait	Total
Saint-Denis (La Réunion)	486	6038	232	15	59	275	2	7107
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)	330	4661	82	1	118	210	1	5403

6 Annexe : bilan 2022–2023 de mon mandat de membre titulaire représentant les Français-es de l'étranger au sein du Conseil National de l'Aide Juridique (CNAJ)

Le CNAJ est une instance consultative qui a été mise en place par la loi n°91-647 sur l'aide juridique. Composé de 23 titulaires et 19 suppléant-e-s, il comporte une majorité de professionnels du droit et de la justice : huit des titulaires le sont en tant qu'avocats nommés par le Conseil National des Barreaux (CNB), un autre l'est au titre d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, deux des titulaires représentent les commissaires de justice et deux les notaires. Seul-e un-e représentant-e des Français-es de l'étranger (FdE) est membre titulaire du CNAJ.

Suite à ma désignation par l'Assemblée des Français-es de l'étranger lors de la session inaugurale de la présente mandature AFE, qui s'était tenue sur la semaine du 13 au 17 décembre 2021, un arrêté pris par le Ministère de la Justice en date du 27 janvier 2022 (NOR: JUST2201635A) m'a officiellement nommé membre titulaire du CNAJ, sur une mandature du CNAJ démarrée en 2019 sous la présidence de Madame Catherine Chadelat, membre honoraire du Conseil d'État. Mon adjoint au CNAJ est Gérard Signoret. En février 2023 a débuté une nouvelle mandature du CNAJ sous la présidence de M. Christian Charruault, président de chambre honoraire à la Cour de cassation.

Je donne ci-dessous un bref résumé du déroulement de mon mandat de représentant des FdE au sein du CNAJ. Les réunions du CNAJ sont en général de nature assez technique, le Conseil se réunissant essentiellement sur saisine du gouvernement afin d'examiner les projets de décret ou projets de loi préparés par le Ministère de la Justice. Les réunions ayant lieu sur les horaires de travail en semaine, en hybride depuis les locaux du Ministère de la Justice au sein du parc Millénaire (Paris 19e arrondissement), j'y ai participé au moyen de la visioconférence.

6.1 Réunion du CNAJ le lundi 20 décembre 2021

Le lundi suivant la première session de mon mandat de conseiller à l'AFE, je participais au pied levé, depuis un trajet en train, à une réunion du CNAJ dont Jeanne Dubard-Kájtár m'a transmis l'invitation dès ma nomination par l'AFE la semaine précédente. L'ordre du jour porte notamment sur l'examen des versions quasi-finales de trois rapports préparés ou commandés par des groupes de travail ayant été formés au sein du CNAJ :

- un rapport rédigé par le cabinet KPMG portant sur l'étude des modalités financières de l'exercice concret de la profession d'avocat, mettant en évidence la sous-rémunération des avocats intervenant pour des clients bénéficiaires de l'aide juridictionnelle,
- un rapport rédigé par un groupe de travail du CNAJ, reprenant les éléments du rapport KPMG ci-dessus et portant sur l'étude des insuffisances du système de rétribution des auxiliaires de justice intervenant au titre de l'aide juridictionnelle, ledit système étant basé sur le principe d'une unité de valeur dont le montant est fixé annuellement par

la loi de finances, et sur celui d'un tableau de coefficients multiplicateurs par acte de procédure,

- un rapport rédigé par un groupe de travail du CNAJ et portant sur la conciliation et la médiation.

6.2 Réunion du CNAJ le mercredi 12 janvier 2022

Lors de cette réunion, le CNAJ a officiellement adopté les versions finales de trois rapports. Aux deux derniers mentionnés ci-dessus, s'ajoutait un rapport sur l'accès au droit, qui fournissait notamment des statistiques de fréquentation par les justiciables des différents lieux d'accès au droit en 2019 et 2020 : CDAD, Maisons de justice et du droit, points d'accès au droit et relais d'accès au droit (ces deux derniers types de lieu devenant fin 2020 des point-justice). Ma nomination au CNAJ n'étant pas encore effective à la date de cette réunion, je n'y participais que comme invité sans voix délibérative.

6.3 Réunion du CNAJ le jeudi 03 février 2022

Cette réunion du CNAJ portait essentiellement sur l'examen d'un projet de décret modifiant le décret n° 2020-1535 du 7 décembre 2020 fixant la liste et le ressort des bureaux d'aide juridictionnelle, par l'ajout de la Cour administrative d'appel (CAA) de Toulouse. Lors de cette réunion, le CNAJ a également confirmé sa volonté de conserver de manière pérenne un prix annuel de l'accès au droit décerné par le/la ministre sur proposition du CNAJ après examen des dossiers de candidature. Il a été décidé de lancer l'appel à candidatures pour la prochaine édition du prix.

6.4 Réunion du CNAJ le mercredi 23 février 2022

L'unique point à l'ordre du jour de cette réunion était l'examen d'un projet d'ordonnance relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels, prise en application de l'article 41 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

6.5 Réunion du CNAJ le jeudi 21 avril 2022

Outre l'accueil de nouveaux membres du CNAJ et la mise en place de sa commission permanente, l'ordre du jour portait sur l'examen d'un projet de décret modifiant le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020. Ce projet visait en premier lieu à revaloriser la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle des avocats et des officiers publics ou ministériels, mais également à préciser le cadre des admissions provisoires à l'AJ et à ouvrir la voie à la création du CAD de Nouvelle-Calédonie.

6.6 Réunion du CNAJ le jeudi 24 novembre 2022

À l'ordre du jour de cette réunion : l'examen de dispositions, complémentaires à celles examinées lors de la séance du CNAJ du 21/04/2022, contenues dans le projet de décret visant à modifier le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020. Ce projet de décret visait notamment à créer une rétribution pour l'avocat qui assiste une personne dans le cadre du recours prévu par l'article 803-8 du code de procédure pénale (recours contre les conditions indignes de détention). Nous avons également examiné un projet de décret portant expérimentation du regroupement des bureaux d'aide juridictionnelle par Cour d'appel. Enfin, nous avons décidé par vote des lauréats du Prix de l'accès au droit pour l'année 2022.

6.7 Nouvelle mandature du CNAJ débutant en février 2023

La réunion de fin novembre 2022 était la dernière de la mandature du CNAJ présidée par Madame Catherine Chadelat. Par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 février 2023, Monsieur Christian Charruault, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, est nommé président du Conseil national de l'aide juridique pour la mandature 2023–2026. J'y demeure le représentant titulaire des Français-es de l'étranger, toujours avec Gérard Signoret comme suppléant.

6.8 Réunion du CNAJ le vendredi 17 mars 2023

L'ordre du jour comprenait la présentation des nouveaux membres du CNAJ, l'élection de sa nouvelle commission permanente, l'examen d'un projet de loi portant notamment des dispositions relatives à l'expérimentation d'un tribunal des activités économiques dont l'article 7 visait à exclure les bénéficiaires de l'AJ de la contribution pour la justice économique, et enfin la présentation de la prochaine mouture du Prix de l'accès au droit.

Lors de cette session, Maître Patrick Lingibé, membre titulaire du CNAJ au titre des avocats et vice-président de la Conférence des bâtonniers de France inscrit au barreau de Cayenne (Guyane française) a proposé la mise en place d'un groupe de travail sur "l'accès au droit et aux droits en outre-mer". En même temps que ma candidature à ce groupe de travail, j'ai immédiatement proposé que celui-ci étende le champ de ses travaux aux Français-es de l'étranger, étant entendu que si les situations sont rarement complètement transposables, un certain nombre de problématiques, telles que l'éloignement par rapport aux point-justice, se retrouvent à la fois en outre-mer et hors de France.

6.9 Remise du prix de l'accès au droit du CNAJ le vendredi 16 juin 2023

Pour la 4e édition du prix de l'accès au droit, c'est Mme la secrétaire générale du ministère de la justice [qui a remis ce prix au conseil départemental de l'accès au droit \(CDAD\) de l'Ardèche pour la Caravane des droits](#), une action qui vise à donner corps à la justice de proximité en allant au contact des citoyens sur les marchés. Cette remise du prix s'est faite

à Paris en présence des membres du CNAJ qui avaient la possibilité d'y être, ce qui n'a pas été mon cas.

6.10 Ma visite au CNAJ/SADJAV le mardi 29 août 2023

Profitant d'une période de congés pris en France, j'ai rendu visite fin août 2023 au secrétariat du CNAJ dans ses locaux au sein du parc du Millénaire (Paris 19e). Ce fut l'occasion d'une réunion de travail avec des membres du BADM et du projet SIAJ, notamment Mme Laure Lignères et M. Ruot pour ce dernier. Ce fut l'occasion pour moi de collecter certaines informations qui ont servi à étayer le présent rapport, et de préparer les résolutions que l'AFE a adoptées en sa 39e session (octobre 2023).

6.11 Réunion du CNAJ le vendredi 20 octobre 2023

Lors de cette réunion précédant la 39e session de l'AFE, le CNAJ a examiné un projet de décret en conseil d'État contenant les mesures suivantes :

- revalorisations des rétributions des avocats intervenant dans le cadre de modes amiables de règlement des différends ;
- extension du dispositif des conventions locales relatives à l'aide juridique en Nouvelle-Calédonie.

Nous sommes également revenus sur la création du groupe de travail "outre-mer", qui inclura des discussions portant également sur l'accès au droit pour les Français-es de l'étranger. Enfin, c'est au cours de cette réunion que nous avons constaté, avec une membre du CDAD de Paris, que le "nouveau" représentant des Français-es de l'étranger (Jean-Marie Langlet depuis la démission d'Eléonore Caroit, élue députée de la 2e circonscription des Français établis hors de France) n'était pas connu du CDAD de Paris, qui avait toujours dans ses tablettes le nom de notre collègue Jeanne Dubard-Kájtár. Suite à cette réunion, le CDAD de Paris a donc pris langue à la fois avec JM Langlet et avec le SG de notre AFE, et Jean-Marie Langlet a été officiellement intégré au CDAD de Paris, responsable conjointement avec le MEAE du déploiement d'actions d'aide à l'accès au droit en direction de nos concitoyen·ne·s vivant à l'étranger. J'ai d'ailleurs posé en juillet 2023 [une question écrite à ce sujet](#), qui vise à obtenir des clarifications sur l'étendue des prérogatives des uns et des autres, ainsi qu'un état des lieux des actions entreprises en la matière.